

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°09019720

M. J.P Ronteix
Président de section

Audience du 27 octobre 2010
Lecture du 17 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Division 04)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09019720 (n° 714456), le 22 octobre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par [REDACTED] demeurant [REDACTED];

[REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 18 septembre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a de nouveau rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il a participé en 1999 à la création d'une brigade d'autodéfense ; que le groupe de protection du quartier remettait les individus capturés à la police ; que, ceux-ci, une fois libérés, cherchaient à se venger ; qu'ainsi, il a été personnellement menacé par des bandits ; que, craignant pour sa vie, il a dû quitter son pays ; qu'en 2008, son épouse l'a averti que les

malfaiteurs étaient toujours à sa recherche et qu'elle était victime de pressions ; qu'il craint donc pour sa sécurité s'il devait retourner en Haïti ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la précédente décision de la juridiction en date du 7 janvier 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2010, le rapport de Mme Velluet, rapporteur, le requérant, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant que, par une décision en date du 7 janvier 2004, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la juridiction ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Cour a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, [REDACTED], soutient qu'il a participé en 1999 à la création d'une brigade d'autodéfense ; que le groupe de protection du quartier remettait les individus capturés à la police ; que, ceux-ci, une fois libérés, cherchaient à se venger ; qu'ainsi, il a été personnellement menacé par des bandits ; que, craignant pour sa vie, il a dû quitter son pays ; qu'en 2008, son épouse l'a averti que les malfaiteurs étaient toujours à sa recherche et qu'elle était victime de pressions de leur part ; qu'il craint donc pour sa sécurité s'il devait retourner en Haïti ;

Considérant, d'une part, que son adhésion à un groupe d'autodéfense en 1999 est antérieure à la précédente décision de la Cour ; qu'ainsi cet élément n'a pas le caractère de fait nouveau et n'est pas recevable ; que, toutefois, le fait qu'il ait été informé par son épouse,

elle-même victime de pressions en 2008, qu'il était toujours recherché par des malfaiteurs est un évènement survenu postérieurement à la précédente décision de la Cour ; que ledit fait étant établi et pertinent, il y a lieu de se prononcer en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas à elles seules de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, il n'existe aucun élément permettant d'attester de sa participation à un groupe d'autodéfense à partir de 1999 ; que, par ailleurs, il n'a relaté aucune menaces ou agressions ayant concerné ses proches entre 2000 et 2008 ; qu'il suit de là que sa famille n'a pas fait l'objet d'agressions graves et systématiques depuis son départ ; qu'enfin, rien ne permet d'établir que, dix ans après son départ, il soit encore recherché par des malfaiteurs ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2010 où siégeaient :

- M. J.P Ronteix, président de section ;
- M. Marie , personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Pommies, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 17 novembre 2010

Le président :

J.P Ronteix

Le chef de service :

C. Pradel

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.